

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1948

présenté par

M. Causse, M. Ardouin, M. Bois, M. Martin, M. Zulesi, M. Marilossian, Mme Sarles, Mme De Temmerman, Mme Guerel, Mme Piron et Mme Degois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Après le 6° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les logements réalisés et financés par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'intégrer les logements destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services pénitentiaires qui ont été réalisés et financés par les offices publics de l'habitat et les sociétés d'habitations à loyer modéré dans le dispositif de la loi SRU.

En effet, le décret de 2016 permet aux bailleurs de réaliser ce type de logement, il est donc important que dans le cadre de leur mission, ces logements soient comptabilisés dans le dispositif de la loi SRU.

De plus ces logements sont souvent cofinancés ou subventionnés par les collectivités locales qui doivent y trouver une incitation.

Cela permettra également à ces logements d'être exonérés de taxe d'aménagement ce qui faciliterait économiquement la réalisation de ces opérations.

Enfin l'État s'étant engagé à la rénovation des casernes de gendarmerie et de gendarme, cette proposition serait un élément facilitateur